amenagement urbanisme

De: Mathieu Avolio <avolioprod@gmail.com>
Envoyé: mercredi 30 octobre 2019 15:34
À: plui@cc-tvv.fr
Cc: Clémence Legros
Objet: Enquete Publique PLUI CC TVV - AVOLIO - LEGROS - Nouatre/Ports
Pièces jointes: PLUI TVV.pdf

Bonjour,

Nous sommes propriétaires des bâtiments présents sur les parcelles **C 301 et C 302 à Nouâtre** et **A 670 à Ports sur Vienne**.
Pour la parcelle à **Nouâtre**, nous aimerions que le château soit identifié au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, comme élément de patrimoine.
Pour les bâtiments de **Ports**, nous souhaiterions qu'ils soient identifiés pour permettre leur changement de destination (habitation, établissement recevant du public...).
Merci par avance pour ces prises en compte.

Bien cordialement,

Mathieu AVOLIO & Clémence LEGROS
Tél: 06 63 09 90 30

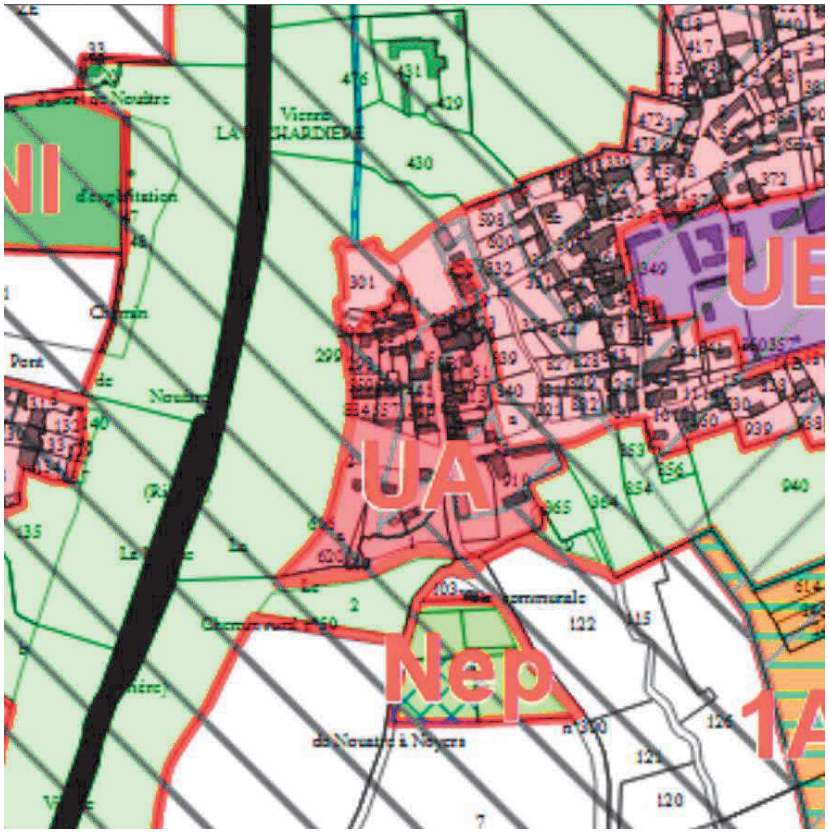
UA
Nep

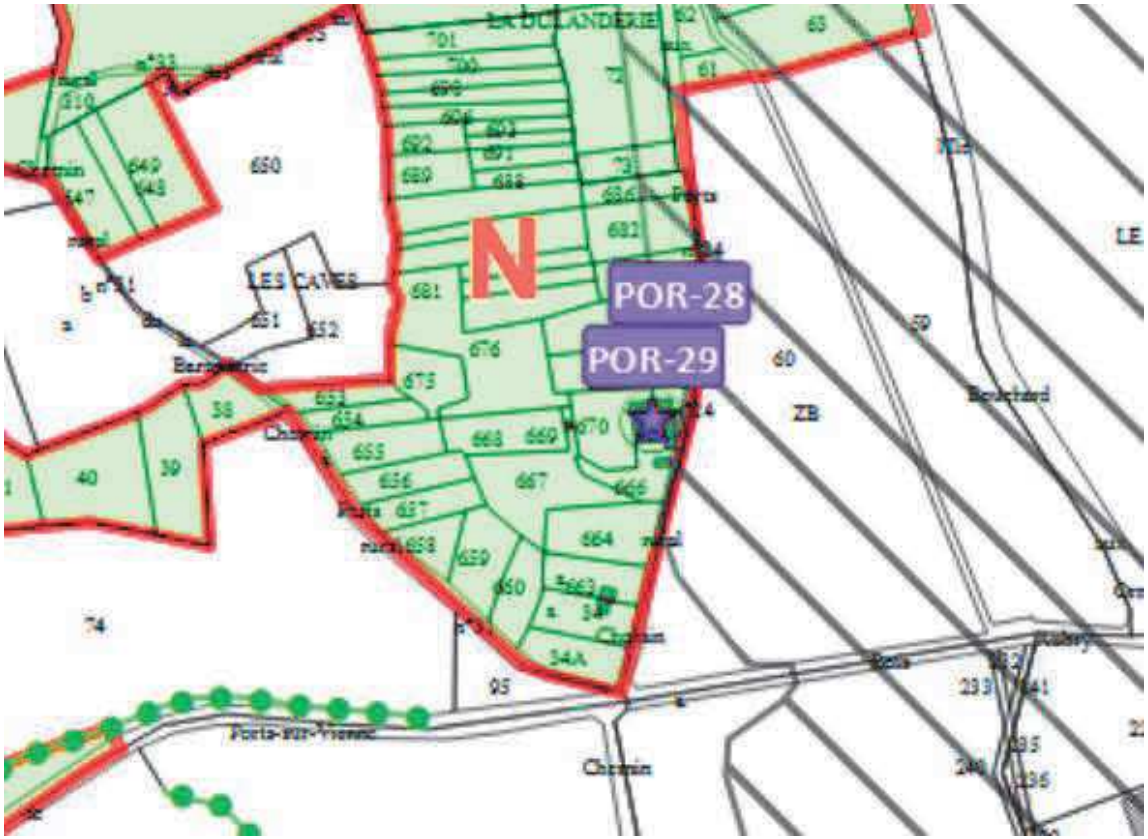
N
POR-28
POR-29

2.6.Patrimoine bati recense au titre de l'article L.151-19du Code de l'Urbanisme

Les éléments du patrimoine présentant une qualité architecturale, urbaine et paysagère identifiés aux documents graphiques en vertu de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être conservés, faire l'objet d'une maintenance ou d'une restauration sauf nécessité de démolition pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général. Dans ce cas, ils doivent faire l'objet d'une demande de permis de démolir en application de l'article R.421-28du code de l'urbanisme. Pour la préservation de ces éléments, sont pris en compte :

•le type d'implantation du bâti par rapport aux espaces publics et aux limites séparatives, le rythme des niveaux;

•l'ordonnancement général du bâti par rapport aux espaces non bâti et/ou végétalisés (cours de fermes, parcs,...);

•la volumétrie des constructions en cohérence avec les bâtiments adjacents;

•la composition initiale des façades, lorsqu'elles sont connues

•l'architecture de l'édifice y compris les encadrements d'ouvertures, les modénatures, soubassements, souches de cheminée, etc., ainsi que l'aspect des constructions qui composent l'ensemble bâti, sous réserve de la dépose des maçonneries rapportées et inadaptées à l'architecture de l'édifice et de la dépose des enduits éventuellement existant dégradés, défectueux ou inadaptés au support ou à l'architecture de l'édifice;

•les extensions des constructions et ensembles bâtis cités, doivent respecter la volumétrie du bâtiment à étendre et ne pas compromettre la cohérence de l'organisation générale du bâti et du paysage urbain ou naturel dans lequel ils s'insèrent.Les ensembles bâtis, les bâtiments ou les édifices répertoriés en vertu du L.151-19 du code de l'urbanisme, sont présentés en annexe du présent règlement écrit

Remarques :

- Faire demande de changement de destination de l'usine (surlignage de la construction en bleu sur le plan de zonage)
- Château pas identifié comme élément de patrimoine à protéger (comme usine) : on le demande ?
- Nouâtre : jardin et tours en zone UB et constructions en zone UA – constructibles mais PPRI/ABF qui prime